



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 25 août 2023

Référence : DREAL/2023D/5399

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société HOLIGHT

33 avenue de Pau
64680 Ogeu-les-Bains

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 27 juillet 2023, de l'établissement exploité par la Société HOLIGHT et implanté 33 avenue de Pau sur la commune d'Ogeu-les-Bains (64680). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection avait pour objet de faire le point sur les suites de la visite d'inspection du 20 octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Société HOLIGHT
33 avenue de Pau - 64680 Ogeu-les-Bains
Code AIOT dans GUN : 000525980
Régime : Déclaration avec Contrôle périodique
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des effluents aqueux,
- équipement sous pression.

Présentation de la société

La société HOLIGHT est une société spécialisée dans la conception et la fabrication d'appareils d'éclairage technique.

Elle est implantée sur la commune d'Ogeu-les-Bains sur les parcelles cadastrées n° 1526, 1528, 1530, 1531, 2067, 2117, 2111, 2190 et 2069 de la section OD représentant une superficie d'environ 1,4 ha.

Situation administrative

Les activités exercées relèvent du régime de la Déclaration soumis à Contrôle périodique (DC).

L'exploitant a en effet procédé aux déclarations suivantes :

Rubrique	Descriptif	Capacité	Régime
2940.3b	Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	30 kg/j	Déclaration soumise à Contrôle périodique
2564.1c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. 1. Hors procédé sous vide Le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres.	1 450 litres	Déclaration soumise à Contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
2	Gestion des eaux pluviales – Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 2/05/2002 (rubrique 2940), Annexe I – article 5.3 Arrêté Ministériel du 9/04/2019 (rubrique 2564), Annexe I – article 5.4	Étude sous 6 mois d'un dispositif de collecte des eaux pluviales	Transmission sous 1 mois de l'étude actualisée et justification du dimensionnement
4	Appareils à pression	Code de l'environnement, article R. 557-14-1.I Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 6.III, 15.I, 18.I et 25.IV	/	Liste ESP à établir sous un mois et transmission du rapport de l'inspection périodique de 2020 de la cuve de 900 litres

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9 et R. 512-54	Télédéclaration sous 1 mois	/
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 9/04/2019 (rubrique 2564), Annexe I – article 4.3	Vérification sous 2 mois du poteau incendie Etude sous 6 mois d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction	Volume des besoins en confinement des eaux d'extinction à intégrer dans l'étude demandée au point N°2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection du 20 octobre 2022, l'exploitant a actualisé sa situation administrative. Il a planifié les contrôles périodiques et les analyses de ses rejets aqueux et a communiqué, les résultats à l'inspection des installations classées. Il a fourni le dimensionnement du volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction d'un incendie et a présenté son projet de ré-aménagement du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales.

L'exploitant doit transmettre, sous un mois, l'étude actualisée visant à mettre en conformité son dispositif de gestion des eaux pluviales, accompagnée d'un échéancier de réalisation. Il justifie sous le même délai le dimensionnement de ce dispositif.

Par ailleurs, il a été constaté au cours de la visite la présence d'un équipement sous pression pour lequel l'exploitant doit transmettre les éléments justifiant de la dernière inspection périodique.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Références réglementaires : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 et article R. 512-54
Prescription contrôlée : <u>Article R. 511-9</u> La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article R. 512-54

[...]

II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. [...]

Constats :

Par courrier du 5 mai 2023, l'exploitant a justifié du non-classement de ses activités au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 1978 : installations et activités utilisant des solvants organiques, mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),
- 2560 : travail mécanique des métaux et alliages,
- 2575 : emploi de matières abrasives.

L'exploitant a par ailleurs procédé, le 8 juin 2023, à une déclaration de modification de ses installations (preuve de dépôt n° A-3-Q33TFUR2S) actualisant les parcelles cadastrales sur lesquelles ses installations sont implantées.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Gestion des eaux pluviales – Réseau de collecte

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 2/05/2002, Annexe I – article 5.3 (rubrique 2940)
Arrêté Ministériel du 9/04/2019, Annexe I – article 5.4 (rubrique 2564)

Prescriptions contrôlées :

Arrêté Ministériel du 2/05/2002, Annexe I – article 5.3 (rubrique 2940)

Le réseau de collecte de l'installation est du type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Pour les installations existantes, la disposition de l'alinéa ci-dessus s'applique dans le délai suivant :

- quatre ans après la publication au Bulletin officiel du présent texte, si la commune est équipée d'un réseau séparatif,
- quatre ans après la mise en oeuvre d'un tel réseau dans le cas contraire, sans préjudice toutefois d'éventuelles règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et la réalisation des mesures de débit.

Arrêté Ministériel du 9/04/2019, Annexe I – article 5.4 (rubrique 2564)

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les effluents des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

L'exploitant peut toutefois proposer des solutions de gestion des eaux pluviales par infiltration. Cette solution est assortie d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle des eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle sont collectées comme des eaux résiduaires polluées et respectent les valeurs limites fixées à l'article 5.6 avant rejet au milieu naturel.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

L'exploitant a présenté un projet de ré-aménagement de son réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, l'étude actualisée d'aménagements répondant aux dispositions réglementaires, accompagnée d'un échéancier de réalisation.

Il justifie du dimensionnement des futurs ouvrages permettant de capter les eaux de ruissellement d'une pluie décennale avec temporisation du débit à 3 l/ha/s.

Il pourra utilement s'appuyer sur le point III.2.2 du guide « Les eaux pluviales dans les projets d'aménagement » accessible sur <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dossierloieau200710vc2cle517c4e.pdf>

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 9/04/2019, Annexe I – article 4.3 (rubrique 2564)

Prescriptions contrôlées :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

[...]

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a) des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie, [...]

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 200 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) [...]

Constats :

Une borne incendie est disponible à moins de 100 mètres et l'exploitant a fourni le rapport du dernier contrôle datant du 27 janvier 2023 dont les résultats sont conformes aux dispositions réglementaires (débit supérieur à 60 m³/h et pression supérieure à 1 bar).

Par courriel du 28 juillet 2023, l'exploitant a transmis une note de calcul établie selon le guide D9A de juin 2020 (guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction) : le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'un incendie est évalué à 183 m³. Le dispositif de collecte et de rétention des eaux pluviales (objet du point de contrôle N°2) devra disposer a minima de ce volume.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Appareils à pression

Références réglementaires : Code de l'environnement, Article R. 557-14-1.I

Arrêté ministériel du 20/11/2017, Articles 6.III, 15.I, 18.I et 25.IV

Prescriptions contrôlées :

Article R. 557-14-1.I

Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression, définis aux articles R. 557-9-1 et R. 557-9-2, et des récipients à pression simples, définis aux articles R. 557-10-1 et R. 557-10-2, qu'ils soient ou non constitutifs d'un ensemble, et qui relèvent d'un au moins des points 1° à 6° ci-après : [...]

- 3° Les récipients de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée dont le produit PS × V de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 200 bars.litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre [...]

Article 6.III

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Article 15.I

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

[...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Article 18.I

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs

Article 25.IV

Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant [...]

Constats :

Il a été constaté la présence d'une cuve associée à un compresseur d'air. Les informations mentionnées sur la plaque de ce réservoir SIAP 00764 sont les suivantes :

- volume : 900 litres,
- pression de service : 11 bar,
- pression de 1^{ère} épreuve : 16,5 bar,
- année de fabrication : 2015.

L'exploitant a transmis, par courriel du 27 juillet 2023, le compte-rendu d'inspection périodique de cet équipement sous pression (rapport APAVE n° 2-376587 du 12 février 2016).

Observations :

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant :

- confirme qu'il s'agit du seul équipement sous pression (ESP) présent sur son site,
- établit une liste de ses ESP avec les éléments fixés à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : type, régime de surveillance, dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique,
- précise si une inspection périodique a été réalisée en 2020 pour la cuve de 900 litres et transmet le compte-rendu. Il est rappelé que la périodicité des inspections périodiques est fixée à 4 ans (article 15.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017).

Type de suites proposées : Susceptible de suites